Séance du 24 septembre 2024

n°046/24
1/1

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents à la séance : 20

Pouvoir : 9

Date de la convocation : 18 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Pierre-Jean GAUDILLERE et Tristan BATHIARD.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSON, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Didier DEMAY, Pascale DESRAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Amélie VION à Alain MERE, Didier PICARD à Florence PLISSONNIER, Richard MILON à Eric RICHARD, Virginie ERRARD à Brigitte MARTIN, Matthieu GRIVEL à Jérôme VINCENT, Sandra GUINOT à Françoise FAUTRELLE, Adeline CARITEY à Bénédicte PINSONNEAUX, Marie-Christine BOIREAU à Didier BERNARD, Laurent LAGRIFFOUL à Elise MARTIN.

Objet : Lotissement « Les Coquelicots » : Autorisation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communales

Exposé :
Dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager pour la construction d'un lotissement de terrains à bâtir à l'angle de la rue de la Teppe Jacob et de la rue du 5 septembre 1944, la société SUNDAVILLE a demandé l'autorisation de rejeter ses eaux pluviales après rétention dans le réseau communal.

Les dispositions hydrauliques respectent le débit de fuite imposé par le Grand Chalon.

Visa :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122 et suivants,
Vu la demande formulée par la société SUNDAVILLE représentée par le cabinet de maîtrise d'œuvre 2AGE Conseils en date du 27 juin 2024 demandant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du lotissement « Les Coquelicots »,
Vu la convention de rejet annexée,
Considérant que ce rejet s'effectuera sans contrepartie financière pour la société SUNDAVILLE,
Considérant que cette autorisation est obligatoire pour l'instruction du Permis d'Aménager du lotissement « Les Coquelicots »,
Considérant que ce rejet sera effectué en conformité avec les prescriptions techniques émises par les services du Grand Chalon dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager,
Considérant que le rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Coquelicots » dans le réseau communal est techniquement possible et n'entraînera pas de désagréments majeurs pour les infrastructures existantes.

Délibération :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le rejet des eaux pluviales dans le réseau public communal.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer convention annexée au présent rapport.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 26 SEP. 2024
et publié, affiché ou notifié
le 26 SEP. 2024
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)